

Prime climat – Critères d'éligibilité pour les chauffages au bois

Programme de soutien pour les chauffages au bois en Suisse; projet de compensation suisse n° 0228

Non destiné à une diffusion plus large par les partenaires du programme, des adaptations sont possibles.

Veillez trouver la dernière version des conditions d'éligibilité ici: http://www.ezs.ch/criteresdeligibilite_bois

Je reconnais et confirme de par ma signature sur le formulaire d'inscription que:

1. Chauffages au bois autorisés

Le nouveau système de chauffage au bois¹ remplace un ou plusieurs système(s) de chauffage au mazout, au gaz naturel ou au gaz liquéfié existant(s).

Sont exclus du soutien financier les chauffages d'habitation (cheminée) et les chauffages au bois fossile-bivalents² d'une puissance installée inférieure à 50 kW. Des systèmes de chauffage bivalents plus grands sont autorisés sous réserve d'éligibilité.

2. Inscription avant attribution de la commande

Le ou la propriétaire du chauffage signe [l'inscription](#) à la prime climat avant de s'engager à acheter le système de chauffage à énergie renouvelable. Cela implique notamment que l'inscription se déroule avant de passer commande pour les travaux d'installation du nouveau chauffage au bois et les matériaux.

3. Éligibilité

Seuls les systèmes de chauffage au bois considérés non rentables comparés à une solution basée uniquement sur des énergies fossiles sont éligibles. Energie Zukunft Schweiz AG (Ezs) examine toutes les demandes de soutien financier sur le plan de la rentabilité en prenant en compte une durée d'exploitation de 15 ans. Elle peut donc exiger d'autres informations ou justificatifs dans ce but.

4. Garantie de qualité

jusqu'à 70 kW compris: a. [Garantie de performances](#) selon les conditions de SuisseÉnergie

b. [Label de qualité](#) d'Énergie-bois Suisse pour des chaudières.

supérieure à 70 kW³: Une assurance qualité selon QM Chauffages au bois ([QMmini](#), [QMstandard](#) au-delà de 500 kW et pour les systèmes de chauffage bivalents).

5. Documents justificatifs

Les indications pertinentes pour la demande doivent être justifiées par des pièces justificatives, par exemple l'historique de consommation d'énergie des trois à quatre dernières années ou la date de commande.

6. Économies de CO₂

Les économies de CO₂ (ou la plus-value écologique) visées par le chauffage au bois sont cédées à Ezs et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre compensation ou revendication. Cela exclut notamment la participation à un autre programme de compensation. Ezs déclare les économies de CO₂ et reçoit de l'OFEV des attestations (1 attestation = 1 tonne de CO₂).

¹ Les chauffages à pellets, à bûches ou à copeaux/plaquettes de bois pour la chaleur de confort ou industrielle, ainsi que les systèmes de combustion à bois spéciaux (installation de pyrolyse du bois, combustion de résidus de bois, de vieux bois, d'écorces et de poussière de bois ou générateur d'air chaud alimenté avec du bois)

² En plus du chauffage renouvelable, un chauffage fossile est également en service, y compris le chauffage de secours.

³ La puissance totale des composants installés est déterminante. Par exemple, lorsque deux chauffages au bois de 60 kW sont raccordés en cascade (=120 kW), un accompagnement par QM Chauffages au bois est nécessaire.

7. Pas d'engagement contraignant

Les entreprises avec des objectifs climatiques qui interdisent explicitement le remplacement du chauffage à énergie fossile et excluent en parallèle des possibilités de subvention, comme le mécanisme de compensation, ne peuvent pas intégrer le programme. En outre, il n'existe pas de prescriptions contraignantes au niveau fédéral, cantonal ou communal qui imposent le remplacement du chauffage fossile par un chauffage renouvelable ou qui interdisent l'installation d'un nouveau chauffage fossile.

8. Aides financières et autres subventions

La perception d'aides financières et de subventions (non remboursables et versées par la Confédération, les cantons ou les communes) en rapport avec le nouveau système de chauffage doit être déclarée à EZS.

Une deuxième subvention par le canton (Programme Bâtiments) pour le remplacement du chauffage n'est pas possible. Les doubles subventions avec d'autres aides financières ou des soutiens de communes et de la Confédération sont clarifiées par EZS lors de la vérification de la demande et ne sont autorisées qu'avec une répartition des effets⁴ signée (formulaire mis à disposition par EZS).

Les fausses déclarations intentionnelles concernant les aides financières feront l'objet de poursuites. Vous trouverez [ici](#)⁵ plus d'informations sur les aides financières et les subventions.

9. Monitoring

Les systèmes de chauffage à énergie entièrement renouvelable qui fournissent exclusivement de la chaleur de confort⁶ transmettent sur demande d'EZS la consommation de bois et éventuellement la consommation d'électricité par année calendaire avec des justificatifs (p. ex. via des bons de livraison et l'état des stocks).

Dans le cas de systèmes bivalents à énergie non renouvelable tels que le chauffage à distance et le chauffage industriel, les mesures se déroulent selon les directives de l'ordonnance sur les instruments de mesure (plus d'informations [ici](#)⁴) et sont transmises à EZS par année calendaire y compris avec des justificatifs.

10. Livraisons de chaleur imputables (Bâtiment neuf, SEQE et exemption de la taxe sur le CO₂)

Uniquement les livraisons de chaleur issues de chauffages au bois et de pompes de chaleur qui remplacent les livraisons des chauffages à énergie fossile sont soutenues financièrement⁷. Les livraisons de chaleur aux bâtiments neufs (de remplacement), aux entreprises dans le système suisse d'échange de quotas d'émission (SEQE)⁸ et aux entreprises exonérées de la taxe des émissions de CO₂ avec obligation de réduction doivent être déclarées à EZS.

Les livraisons de chaleur aux bâtiments neufs (de remplacement) et aux entreprises dans le SEQE ne sont pas soutenues financièrement.

Les livraisons de chaleur aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ avec obligation de réduction (objectif d'émissions ou de mesure) sont soutenues financièrement tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans l'atteinte des objectifs⁹.

Vous trouverez ici une check-list de toutes les documents nécessaires pour la demande du soutien financier (également disponible dans la rubrique Downloads sur le site www.primeclimat.ch):

- Pour les projets standards (monovalent (1:1) et chaleur de confort): [Pièces justificatives standard](#)
- Pour tous les autres projets: [Vue d'ensemble et check-list des justificatifs](#)

Seuls les projets qui remplissent tous les critères d'éligibilité donnent droit à la prime climat.

⁴ Annexe E: <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/projets-programmes-reduction-emissions-realises.html>

⁵ https://www.energiezukunftschweiz.ch/wAssets/docs/foerderprogramme/klimapraemie/anhang_foerderkriterien_fr.pdf

⁶ Chauffage des locaux ou/et l'eau chaude

⁷ Pour le chauffage à distance, le soutien financier ne prend en compte que les nouveaux raccordements au chauffage à distance établis au cours de l'année qui suit la mise en service.

⁸ Exception: les réductions d'émissions visées par cette démarche ne sont pas répertoriées par le SEQE.

⁹ Les entreprises qui ont des objectifs d'émissions doivent fournir des attestations dans le Monitoring sur l'atteinte de ces objectifs. Quant aux entreprises avec des objectifs de mesures, le chauffage au bois ne compte pas dans les mesures.